



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune d'Épierre
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5034

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5034, déposée complète par Cayrol energie le 23 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 20 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 820 kWc, sur la parcelle cadastrée A741, d'une superficie de 0,921 ha, sur la commune d'Epierre, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux, sur une période de 3 mois :
 - la mise place de structures sur pieux battus ou vissés dans le sol ;
 - l'installation, sur les structures, de panneaux photovoltaïques, pour une surface projetée de 2 030 m², répartis sur 70 tables d'une hauteur de 1,2 m à 2,3 m et dont les rangées seront distantes de 3 m entre elles ;
 - le raccordement électrique des panneaux, par câbles, avec un cheminement au niveau des structures et limitant les tranchées à une longueur cumulée de 100 m ;
 - l'implantation d'un poste de livraison en limite de parcelle ;
 - la plantation de haies en périphérie du terrain ;
- en phase exploitation, un entretien de la parcelle par pâturage ovins ;
- le démantèlement de la centrale en fin de bail ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- concernant la caractérisation de l'état initial :
 - les inventaires relatifs à la flore n'ont pas été réalisés en période propice à son observation ;

- les enjeux relatifs à la faune et aux habitats naturels n'ont pas été caractérisés ;
- 3 espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées ;
- en matière de conception :
 - le projet rend inaccessible à la faune la parcelle d'implantation, par la mise en place d'une clôture ;
 - l'implantation et les caractéristiques du poste de livraison, tout comme la localisation de l'accès à la parcelle et le tracé du raccordement électrique ne sont pas précisés et les impacts sur la biodiversité non qualifiés ;
 - les essences des haies qui seront plantées et leurs localisations ne sont précisées ;
- en phase travaux, le projet ne prévoit pas de gestion des espèces exotiques envahissantes, ni la destruction des plants inventoriés ;
- en phase exploitation, les périodes de pâturage et le nombre d'ovins qui seront présents sur la parcelle, ne sont pas précisés ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie :

- aucun photomontage ne permet de qualifier les potentiels impacts pour les riverains situés à proximité, ni de s'assurer de la suffisance de la mesure de réduction envisagée, consistant en la plantation de haies ;
- le chantier est susceptible de générer des nuisances pour les tiers (bruit, pollution de l'air et émissions de poussières) sans prévoir de mesures adaptées pour les éviter, les réduire voire les compenser ;

Considérant que le projet est situé en aléa faible, défini par un plan d'indexation en Z (PIZ)¹, pour un risque lié aux laves torrentielles à gros blocs et charriage torrentiel du torrent des moulins, que des précautions en matière de conception du projet sont nécessaires, que le dossier n'évoque pas la prise en compte de cette problématique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune d'Epierre est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - une description précise de l'ensemble des aménagements prévus, incluant le poste de livraison, l'accès à la centrale photovoltaïque et le raccordement électrique ;
 - la production d'un état initial complété en matière de biodiversité, paysage, risques et cadre de vie des riverains ;
 - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5034 présenté par Cayrol energie, concernant la commune de Epierre (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

¹ document informatif qui permet d'indiquer l'existence de risques d'origine naturelle sur les parties de territoire non couvertes par un Plan de Prévention des Risques

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03